

STATUTS de la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

TITRE 1 – CONSTITUTION, PRINCIPES, BUTS

Périmètre

Article 1

Les syndicats professionnels de salariés, quel que soit leur statut social et professionnel des transports urbains et suburbains de voyageurs (tramways, autobus, métropolitains et assimilés), de l'aviation civile, des transports routiers (voyageurs, marchandises et auxiliaires des transports), des taxis, activités du déchet, le secteur des 3D, remontées mécaniques, infrastructures, des transports, etc... L'Union Fédérale des Retraités des Transports (UFRT-CGT), l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise des Transports (UFICTAM-CGT), adhérents aux présents statuts, forment la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT (FNST-CGT).

Article 2

Les adhérents de la CGT dont la profession se rapporte à l'une de celles ci-dessus énumérées se regroupent dans des syndicats.

Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de fonctionnement, mettent en place des sections syndicales dans les formes les plus adaptées.

Syndicats

Article 3

Le syndicat qui adhère à la Fédération a l'obligation d'être doté de Statuts en conformité avec les valeurs et les principes fondateurs de la CGT, en cohérence avec les présents Statuts et les Statuts confédéraux.

Pour être confédéré, le syndicat doit être adhérent à la Fédération et a/aux Union-s Départementale-s sur laquelle/lesquelles il rayonne. Dans ce cadre, toute création de syndicat, pour être valide, doit acquérir une double validation Fédération et Union Départementale.

La transmission à la Fédération des Statuts déposés en mairie et/ou en préfecture et des récépissés sont impératifs pour sa reconnaissance par la Fédération, tant lors de sa création que suite à son Congrès ordinaire pour les syndicats constitués.

Son référencement est fait dans CoGiTiel et CoGéTise.

À cette fin, conformément aux Statuts confédéraux et à son annexe financière, le syndicat et la section de retraités règlent régulièrement et, à minima, annuellement leurs cotisations à la Fédération au moyen de l'outil CGT CoGéTise.

Par le règlement régulier des cotisations à l'ensemble des structures de la CGT, le syndicat et la section de retraités permettent à l'adhérent d'être à jour de ses cotisations.

Principes

Article 4

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, régie par les présents statuts, rassemble les salariés sans distinction de nationalité, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses pour défendre, avec eux, leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, collectifs et individuels.

Partie constituante de la CGT, elle fait sienne l'ensemble des conceptions définies dans le préambule des Statuts confédéraux de la CGT.

Nul ne peut se servir de son titre de membre de la Fédération ou d'une fonction fédérale dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Nul ne peut s'approprier et/ou se servir du logo de la Fédération des Transports, celui-ci étant de sa propriété exclusive, son utilisation est soumise à la discrétion et validation du/de la Secrétaire Général-e et/ou de l'Administrateur-trice.

Les syndicats affiliés s'engagent à ne véhiculer aucune idée raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste et de discrimination, quelles qu'elles soient. Ils s'engagent à les combattre.

Article 5

Les syndicats et la Fédération, fondés sur le fédéralisme, respectent l'autonomie d'expression, de décision, et d'action de chacun, dans le cadre de la démocratie syndicale, conformément aux Statuts confédéraux.

Objectifs & Mise en œuvre

Article 6

La Fédération agit pour l'aboutissement des revendications. Pour cela, conformément aux décisions des Congrès fédéraux, de la Commission Exécutive Fédérale, elle organise et structure la démarche sur les questions économiques, sociales, et toutes les questions qu'elle estime de sa compétence.

Pour ce faire, elle s'assigne pour objectifs, sur le plan national et international :

- D'accroître l'activité des syndicats, de les renforcer, d'en créer de nouveaux ;
- De développer toutes les coopérations, convergences, mutualisation et en premier lieu des syndicats de transports entre eux, localement, dans les départements ou les régions en tenant compte des différentes situations des branches d'activités professionnelles ;
- Pour cela, en accord avec la Commission Exécutive Fédérale, il peut être mis en place des groupes de travail et/ou des organisations destinées à coordonner l'action revendicative au niveau des Unions Locales, Unions Départementales, Unions Régionales, en lien avec ces structures ;
- De promouvoir ses coopérations et convergences aux niveaux européen et international ;
- De faire connaître les idées de la CGT, notamment en impulsant la diffusion des publications confédérales et spécifiques destinées à être diffusées prioritairement en direction de nos élus, mandatés-ées, syndiqués-ées ;
- D'informer, par tous les moyens, des problèmes spécifiques au champ de la Fédération et sur les conséquences des décisions prises par les Autorités Organisatrices ou de tutelles ou les organisations patronales pour les salariés des transports ;
- D'établir et de resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui doivent unir ses adhérents-ées à ceux des autres organismes de la CGT ;

- D'assurer la représentation des syndicats dans tous les organismes nationaux ou internationaux où sont en jeu les intérêts des travailleurs-euses, ainsi que dans les délégations auprès des représentants des pouvoirs publics et organismes patronaux ;
- De développer, d'adapter, de systématiser les efforts d'éducation des syndiqués-ées, responsables syndicaux et, plus généralement, des salariés-ées ;
- D'impulser les activités et initiatives parmi les diverses catégories de salariés-ées, de faire converger les communautés d'intérêts.

TITRE 2 – DIRECTION FÉDÉRALE ET UNIONS FÉDÉRALES

Congrès

Article 7

Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité fédérale, les éventuelles modifications statutaires. Il élit la direction fédérale, chargée de mettre en œuvre les orientations adoptées.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la possibilité d'exprimer son opinion sur toutes les questions.

Deux mois avant l'élection de la direction fédérale, les organisations intéressées en sont avisées, elles disposent d'un mois pour faire connaître les candidatures qu'elles désirent présenter.

Convocation & Ordre du jour

Article 8

Les syndicats, adhérents de la Fédération, se réunissent tous les trois ans, en Congrès ordinaire sur convocation du Bureau Fédéral, après décision de la Commission Exécutive Fédérale.

Quatre mois avant la date approximative de la tenue du Congrès, la Commission Exécutive Fédérale, sur proposition du Bureau Fédéral, en fixe l'ordre du jour et l'envoi aux syndicats.

En cas d'urgence, le Congrès est à même de décider des modifications à apporter à l'ordre du jour, à la majorité absolue des présents.

Documents préparatoires

Article 9

La Commission Exécutive Fédérale établit les projets de textes soumis au Congrès : Orientation, revendications, actions, modifications éventuelles des Statuts.

Ces documents sont adressés à chacun des syndicats au moins trois mois avant la date du Congrès, permettant :

- Une préparation active dans les syndicats,
- Au congrès de se prononcer sur l'activité fédérale, sa gestion et sa politique financière depuis le précédent Congrès, de fixer les orientations pour l'avenir.

Bureau du Congrès

Article 10

Le Congrès, sur proposition du Bureau Fédéral sortant, élit le Bureau du Congrès qui dirige la Fédération durant les travaux de celui-ci.

Il élit également ses présidents de séances et leurs assesseurs qui, avec l'aide du Bureau du Congrès, dirigent les débats.

Mandats & Délégués

Article 11

Le Congrès fédéral est constitué par les délégués mandatés par les syndicats et l'UFRT.

Seuls les syndicats adhérents, depuis au moins six mois à la Fédération et à jour de leurs cotisations, et l'UFRT ont la capacité de désigner un ou des délégués afin de participer au congrès avec voix délibératives.

La Commission Exécutive Fédérale sortante fixe le nombre de délégués dans une limite compatible avec l'expression de la démocratie et, avec les conditions d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du Congrès.

Pour tenir compte de l'actualité et de l'évolution de la Fédération, la Commission Exécutive définira, quatre mois avant chaque Congrès, le nombre de délégués pouvant participer.

Chaque syndicat pouvant justifier d'au moins 5 adhérents (au sens de l'article 16) se verra attribuer un mandat de délégué.

Dans le cas de l'UFRT, la Commission Exécutive peut prendre des dispositions particulières en concertation avec celle-ci sous la responsabilité du Secrétaire Général de la Fédération.

Article 12

Chaque Syndicat et l'UFRT, en règle avec la Fédération, a droit de représentation au Congrès.

La représentation de tous les syndicats qui ne pourraient avoir un/une délégué-e direct-e est assurée de manière qu'il puisse prendre part à tous les votes et décisions du Congrès.

Pour cela, tous les syndicats se trouvant dans l'impossibilité d'envoyer des délégués-ées au Congrès seront représentés par un/une délégué-ée déjà mandaté-e.

Aucun délégué ne peut disposer de plus de cinq mandats.

Article 13

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale assistent de droit au Congrès, mais ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils/elles sont délégués-ées de leur syndicat.

Votes

Article 14

Les votes durant le Congrès sont, soient appelés par l'ordre du jour du Congrès, soit par le Congrès lui-même dans le cadre de ses travaux. Ils sont de deux sortes : les votes à « main levée » et les votes « au mandat ».

Les votes à « main levée » sont émis par les seuls délégués au Congrès et sont acquis à la majorité simple des délégués présents au moment du vote. Chaque délégué exprime son vote en levant son mandat et compte pour un.

Les votes « au mandat » sont émis par les seuls délégués au Congrès et sont acquis à la majorité des voix exprimées dont disposent, selon l'article 16, les délégués.

Article 15

Les votes par mandat ont lieu sur l'orientation, les éventuelles modifications statutaires, l'élection de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission de Contrôle et de Politique Financière, la ratification des affiliations ou désaffiliations aux organisations internationales qui concernent leur champ professionnel et toutes les fois qu'il est demandé par au moins un tiers des délégués-ées présents-es.

Voix

Article 16

Le nombre de voix des organisations est calculé sur la moyenne des timbres payés sur les trois années calendaires pleines qui précèdent le Congrès, sur la base d'une voix pour 30 cotisations mensuelles payées par les actifs et les retraités.

Exception est faite pour le syndicat nouvellement constitué pour laquelle la représentation est fixée sur le nombre de cotisations payées depuis sa création, divisé par le nombre de ses mois d'existence, dans le respect des dispositions d'ancienneté prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Remboursement des frais

Article 17

Le syndicat est remboursé sur justificatifs des frais pour un-e seul-e délégué-e mandaté-e, sur la base des barèmes fixés par la Commission Exécutive Fédérale et par l'UFRT-CGT et portés à sa connaissance lors de l'envoi des documents de mandatement.

Congrès extraordinaires

Article 18

Les syndicats peuvent, entre deux Congrès ordinaires, se réunir en Congrès extraordinaire sur décision de la Commission Exécutive Fédérale ou à la demande de la moitié plus une des organisations à jour de leurs cotisations et ayant au moins un an de présence à la Fédération.

Le Bureau Fédéral, en accord avec la Commission Exécutive Fédérale, propose l'ordre du jour au Congrès qui se prononce à la majorité absolue des voix portées lors de ce Congrès.

La désignation des délégués-ées et le déroulement des travaux se font comme indiqué aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 des présents Statuts.

Commission Exécutive Fédérale (CEF)

Article 19

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe de direction de la Fédération. Dans l'intervalle des Congrès, elle prend toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Sur proposition du Bureau Fédéral, elle fixe le montant de la part fédérale sur la cotisation des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Élue par le congrès pour une période courant entre deux congrès, la Commission Exécutive Fédérale comprend au moins cinquante et au plus cinquante-cinq membres.

Elle est constituée en tenant compte de la composition de la Fédération. Ses membres sont rééligibles.

Les candidats-es à la Commission Exécutive Fédérale doivent être syndiqués-ées depuis au moins deux ans à la CGT et être présentés-ées par les syndicats auxquels ils/elles sont adhérents-es au moment de leur candidature.

L'UFRT-CGT propose ses candidats-es pour la Commission Exécutive Fédérale, le nombre en est fixé par un commun accord entre la Fédération et l'UFRT.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit en session ordinaire, en principe huit fois par an et, en session extraordinaire, chaque fois que la situation le justifie, sur convocation du Bureau Fédéral ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres de la Commission Exécutive Fédérale.

Les ordres du jour et documents sont envoyés, au minimum, une semaine avant les réunions.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

Dès sa première session, qui peut se dérouler en plusieurs réunions, et lorsque cela s'avère nécessaire, après examens des candidatures, elle procède en son sein à l'élection :

- Du/De la Secrétaire générale,
- Du/De la Secrétaire à la politique financière / Administrateur-trice,
- Des membres du Bureau Fédéral.

Sur proposition du Bureau Fédéral, elle adopte chaque année le budget de la Fédération. Après l'arrêté des comptes (bilan, comptes de résultats et annexes) effectué par le Bureau Fédéral, elle devra les valider et affecter le résultat.

Affiliations & Désaffiliations

Article 20

La Commission Exécutive Fédérale décide des affiliations et désaffiliations internationales qui concernent son champ professionnel. Cette décision doit être ratifiée par le Congrès qui suit.

Bureau Fédéral (BF)

Article 21

Le Bureau Fédéral, élu par la Commission Exécutive Fédérale en son sein, est composé de vingt membres maximum, dont le/la Secrétaire Général-e et le/la Secrétaire à la politique financière / Administrateur-trice.

Il élit en son sein un Secrétariat du Bureau Fédéral (SBF) dont le/la Secrétaire Général-e et le/la Secrétaire à la politique financière / Administrateur-trice sont membres.

Cette composition doit être validée par la Commission Exécutive Fédérale.

Le Bureau Fédéral organise son travail, répartit les tâches entre ses membres, soumet ses propositions d'organisation à la Commission Exécutive Fédérale.

Tous les aspects concernant la trésorerie et la politique financière sont placés sous sa responsabilité. Le Bureau Fédéral, sur convocation du Secrétariat du Bureau Fédéral, se réunit en principe deux fois par mois et en réunion extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.

Entre deux réunions de la Commission Exécutive Fédérale, il a notamment pour tâche d'impulser la mise en application des orientations et décisions prises par celle-ci.

Afin d'impulser une activité fédérale continue, les syndicats, le Bureau Fédéral entretiennent des liens étroits, s'informent réciproquement des évolutions dans les entreprises.

En cas d'événements imprévus rendant impossible la réunion immédiate de la Commission Exécutive Fédérale, il supplée à celle-ci et dans l'intérêt de la Fédération, prend toutes décisions que commande la situation et il rend compte à la Commission Exécutive Fédérale.

Chaque année, le Bureau Fédéral élabore le budget de la Fédération et arrête les comptes (bilan, comptes de résultats et annexes) de l'exercice écoulé, conformément aux obligations légales.

Secrétariat du Bureau Fédéral (SBF)

Article 22

Le Secrétariat du Bureau Fédéral a pour tâche de mettre en œuvre, de préparer, de coordonner et d'impulser le travail du Bureau Fédéral. Dans ce cadre, il ne peut se substituer à celui-ci ni à la Commission Exécutive Fédérale.

Secrétaire Général-e

Article 23

Le/La Secrétaire Général-e représente la Fédération dans l'ensemble des actes portant sur l'exercice de sa personnalité civile. Il/Elle représente notamment la Fédération en justice sur mandat du Bureau Fédéral.

Secrétaire à la politique financière - Administrateur-trice

Article 24

Sous la responsabilité du Bureau Fédéral, le/la Secrétaire à la politique financière a notamment la tâche de l'administration de la Fédération.

Il/Elle peut s'assurer de l'aide des membres de la Commission de Contrôle et de Politique Financière, pour l'aider dans ses tâches.

Chaque année, il/elle présente le budget à la Commission Exécutive Fédérale et l'informe régulièrement de la situation financière de la Fédération.

Commission de Contrôle et de Politiques Financière (CCPF)

Article 25

Commission Financière et de Contrôle

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle sont élus par le Congrès dans les mêmes conditions que les membres de la Commission Exécutive Fédérale. Elle est composée de cinq membres.

Lors de sa première réunion, elle élit, en son sein, un/une Président-e, notamment chargé-e de la convoquer, de la représenter et de présenter ses rapports.

Elle se réunit, au moins, une fois par trimestre et a principalement pour tâche de contrôler la bonne gestion financière de la Fédération et de veiller à ce que cette dernière réponde aux décisions et à l'orientation du Congrès.

7 

Elle a, notamment, comme attributions et prérogatives :

- L'examen de la politique financière de la Fédération et la vérification de tous justificatifs et pièces comptables qu'elle juge nécessaires ;
- Le souci de l'état d'organisation, du nombre d'adhérents et de la rentrée régulière des cotisations ;
- Elle formule toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses prérogatives ;
- Elle présente un rapport annuel à la Commission Exécutive Fédérale et un rapport d'ensemble au Congrès adressé à chaque syndicat et structure deux mois avant le Congrès Fédéral.

Ses membres participent aux réunions de la Commission Exécutive Fédérale, à titre consultatif. Son/sa Président-e est membre permanent-e du Bureau Fédéral, à titre consultatif.

Collectifs

Article 26

Pour développer l'activité fédérale, permettre une élaboration plus fine des revendications, assurer à tous les niveaux dans tous les domaines une meilleure prise en charge des problèmes généraux et particuliers, impulser au plus près les initiatives les plus aptes à faire progresser l'ensemble de ces éléments, il est constitué un ou plusieurs collectifs par branche professionnelle.

Constitués et placés sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale, chaque collectif est composé :

- De membres de la Commission Exécutive Fédérale de la branche concernée,
- De militants de syndicats de cette même branche en accord avec leur syndicat.

Exercice des mandats

Article 27

La Commission Exécutive Fédérale est informée des mandats attribués et des démissions. Elle est saisie de toute proposition de retrait d'un mandat fédéral.

Le Secrétariat du Bureau Fédéral s'assure que les détenteurs de mandats fédéraux disposent des moyens nécessaires à l'exercice de ces mandats.

Le Secrétariat du Bureau Fédéral assure le contrôle du respect de ces mandats et des présences aux réunions.

Les éventuels problèmes ou difficultés sont examinés avec le syndicat dont est issu le détenteur du mandat.

La Commission Exécutive Fédérale est seule décisionnaire pour résoudre un éventuel litige.

Union Fédérale des Retraités des Transports (UFRT-CGT)

Article 28

L'Union Fédérale des Retraités des Transports CGT organise et rassemble tous les retraités-ées, préretraités-ées, Congés de Fin d'Activité, pensionnés-ées des transports en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs droits et de leurs intérêts.

Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (UFICTAM-CGT)

Article 29

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise des transports CGT (UFICTAM-CGT) est l'organisation de la fédération, spécifique aux catégories d'ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des transports.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

L'UFICTAM-CGT est constituée par :

- Les syndicats et sections d'entreprises, d'établissements, de services,
- Les syndicats CGT pour la partie de leurs adhérents affiliés à l'UGICT- CGT et qui n'ont pas encore mis en place d'organisation spécifique.

L'UFICTAM-CGT définit et met en œuvre l'action de la Fédération parmi les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des transports.

Elle contribue ainsi à l'expression des convergences d'intérêts de toutes les catégories des salariés des transports.

Elle agit pour leur syndicalisation et leur organisation collective. Elle coordonne et impulse l'action des organisations UGICT qui la composent.

Union Interfédérale des transports (UIT-CGT)

Article 30

En vue de favoriser une coopération permanente et d'agir ensemble dans les domaines qui leur sont communs, telle la politique des transports, les Fédérations : des Transports, des Cheminots, de l'Équipement, des Syndicats Maritimes et des Officiers de Marine Marchande, constituent une Union Interfédérale des Transports CGT.

Cette Union fonctionne au niveau national sous la responsabilité conjointe des Fédérations la composant.

Les Commissions Exécutives de ces Fédérations se réunissent périodiquement en Conférence pour en déterminer l'orientation et, en tenant compte d'un équilibre entre les parties constitutives, désignent l'organisme exécutif de cette Union.

Entre deux réunions et en cas de besoin, ces fonctions reviennent aux Bureaux des Fédérations concernées qui en rendent compte à la Conférence la plus proche.

Article 31

Toute question non prévue aux présents statuts est tranchée de droit par la Commission Exécutive Fédérale, sous réserve de ratification par le Congrès qui suit.

Modifications statutaires

Articles 32 et 33

Les présents statuts sont révisables, seuls les Congrès sont qualifiés pour y apporter des modifications.

La Commission Exécutive Fédérale indique aux organisations, lors de l'élaboration de l'ordre du jour du Congrès, si les statuts fédéraux sont ouverts à amendements et sur quels articles.

Toutes propositions de modification statutaire émise par les syndicats ou l'UFRT, au plus tard trois mois avant le Congrès, sera examinée par la Commission Exécutive Fédérale.

Article 34

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet et avec ce seul point inscrit à son ordre du jour.

Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des mandats et avec un quorum des quatre cinquièmes des adhérents.

En cas de dissolution, les archives, les biens et les fonds de la FNST-CGT seront remis à la Confédération Générale du Travail (CGT).

TITRE 3 – MODALITÉS DE LA VIE FÉDÉRALE

Appellation & Durée

Article 35

La Fédération a pour titre « Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT », en abrégé « FNST-CGT ». Elle a une durée illimitée. Son siège est fixé au 263 rue de Paris à Montreuil (Seine Saint-Denis). Il pourra être éventuellement transféré par décision du Congrès.

Adhésions & Désaffiliations

Article 36

Le Bureau Fédéral peut être amené à statuer, via un vote à la majorité absolue de ses membres, sur la désaffiliation d'un syndicat, dans le respect des Statuts confédéraux et de son article 8.

Celle-ci n'est définitive qu'après validation de la Commission Exécutive Fédérale par un vote inscrit à son ordre du jour et acquis à la majorité simple.

Le syndicat qui se ré-affilie adhère dans les mêmes conditions qu'une organisation nouvellement adhérente, conformément à l'article 3 des présents Statuts et ce quel que soit le temps antérieurement passé à la Fédération.

Exclusion

Article 37

En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents Statuts, la Commission Exécutive Fédérale, sur proposition du Bureau Fédéral, peut décider de l'exclusion d'une organisation fédérée. Celle-ci devra préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le Congrès fédéral qui sera amené à se prononcer définitivement.

La Commission Exécutive Fédérale décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès du Congrès a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec un effet suspensif, la Commission Exécutive Fédérale assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans le domaine visé au paragraphe suivant.

L'exclusion emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le titre FNST-CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

La Commission Exécutive Fédérale prend toutes les dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats et les sections syndicales adhérents à l'organisation exclue, ou les syndiqués-ées, s'il s'agit d'un syndicat, puissent retrouver leur place dans une organisation fédérée.

Article 38

Toute organisation démissionnaire, radiée ou exclue, perd ses droits aux avantages consentis par la Fédération à partir du jour de l'envoi de sa démission ou de celui où la radiation ou l'exclusion a été prononcée. Dans un cas comme l'autre, toute cotisation versée à la Fédération reste définitivement acquise à celle-ci.

Ressources

Article 39

Les ressources financières principales de la Fédération proviennent des cotisations des adhérents. Eventuellement des Souscriptions, subventions au titre de l'exercice du droit syndical ou de participation à des Organismes externes, des recettes d'activités peuvent compléter ces ressources.

La direction fédérale et la Commission Financière de Contrôle veillent constamment à ce que l'indépendance de la Fédération soit pleine et entière.

Cotisations

Article 40

La Fédération assure l'envoi des timbres syndicaux aux syndicats.

Les syndicats font en sorte que chaque adhérent-e reçoive la confirmation de son adhésion et du paiement de ses cotisations (carnet pluriannuel, FNI, timbres, attestations...).

La direction fédérale s'assure, au moyen de CoGeTise, du paiement régulier des cotisations par les syndicats.

Solidarité

Article 41

En cas de conflit, si nécessaire, la Fédération fait appel à la solidarité effective de l'ensemble des organisations composant la Fédération ou simplement d'une ou plusieurs régions et, ce, sous toutes ses formes.

La Fédération a droit à tout contrôle sur l'emploi de ses subsides. Un état écrit des recettes et des dépenses est présenté à la CEF. Tout reversement de solidarité se fait sur justificatifs originaux présentés et/ou validés par le syndicat. Un éventuel reliquat est mis en réserve dans le budget fédéral sous la rubrique « Solidarité ».

Procédures juridiques

Article 42

Seuls la Commission Exécutive Fédérale ou le Bureau Fédéral sont habilités à décider de l'engagement d'une procédure juridique ou d'une constitution de la partie civile pour la défense des intérêts des salariés-ées d'une ou plusieurs branches et secteurs professionnels composant la fédération.

Publications

Article 43

La Fédération peut éditer des matériels et toutes publications ayant pour but de fournir l'information la plus large ou particulière aux militants, syndiqués et aux travailleurs.

Les publications fédérales sont éditées sous le contrôle du Bureau Fédéral et sous la responsabilité du Secrétariat Fédéral.

Sur décision de la Commission Exécutive Fédérale, les publications peuvent faire l'objet de refontes, modifications ou d'arrêt de publication.

La Commission Exécutive Fédérale détermine la périodicité et les destinataires de chaque publication.

« Le/la Secrétaire Général-e est directeur-trice de/des publication-s ayant un numéro de commission paritaire.

La Fédération diffuse aussi ses informations sur l'ensemble des supports qu'elle considère opportun : site internet, réseaux sociaux, etc... sous la responsabilité du Secrétariat Fédéral ».

Dissolution

Article 44

En cas de dissolution, les biens, les fonds et les archives seront confiés à la Confédération Générale du Travail, jusqu'à ce que les circonstances permettent de reconstituer la Fédération.

Dépôt & Application

Article 45

Les présents Statuts, créés en septembre 1902 dont la dernière mise à jour date du 11 avril 2018, entrent en vigueur dès leur dépôt aux autorités compétentes.

Montreuil, le 18 novembre 2021.

Certifiés conformes

Fédération nationale

Secrétaire Général



Certifiés Conformés

Sabine Alexis

Administratrice

Secrétaire Politique Financière

